

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--
SIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--

ORDONNANCE N°72-47 du 11 novembre 1972

créant un Conseil Militaire de la
Révolution.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant
formation du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE I

ORGANISATION - COMPOSITION

Article 1er - Il est créé un Conseil Militaire de la Révolution dont
le siège est à Cotonou. Ce siège peut être transféré partout où be-
soin sera.

Article 2 - Le Conseil Militaire de la Révolution comprend 15 membres
signés par le Gouvernement Militaire Révolutionnaire et dirigé par
un bureau de 3 membres composé comme suit :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 3 - Issu de l'Armée, le Conseil Militaire de la Révolution
est l'organe consultatif militaire. A ce titre, il soutient l'action

../..

Gouvernement Militaire Révolutionnaire dans la conduite des affaires de la Nation.

Article 4 - Le Conseil Militaire de la Révolution renforce, par son action, l'autorité du Gouvernement Militaire.

Le Conseil Militaire de la Révolution est obligatoirement consulté en ce qui concerne toutes les grandes décisions politiques, économiques et sociales du Pays.

Article 5 - Le Conseil Militaire de la Révolution contrôle l'application des grandes décisions prises par le Gouvernement.

Article 6 - Le Conseil Militaire de la Révolution peut, en cas de nécessité, demander au Gouvernement d'effectuer des opérations de vérification inopinée des comptabilités et des caisses des administrations, des établissements publics et semi-publics. Le rapport de ces opérations de vérification lui est soumis pour information.

Article 7 - Le Conseil Militaire de la Révolution peut saisir le Gouvernement, à tout moment, de tout problème politique, économique et social dont l'urgence et l'intérêt lui paraissent évidents.

Article 8 - Le Conseil Militaire de la Révolution émet son avis sur les conflits éventuels entre les Membres du Gouvernement.

Article 9 - L'Armée est responsable devant la Nation.

Article 10 - Le Conseil Militaire de la Révolution se réunit obligatoirement une fois par mois ou sur convocation de son président.

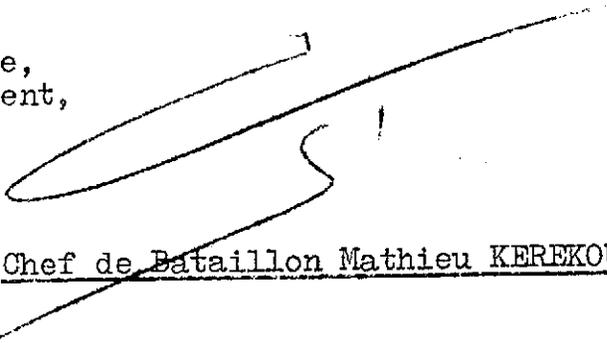
Article 11 - Né de l'avènement de l'Armée au pouvoir, le Conseil Militaire de la Révolution disparaît avec le régime militaire.

..//..

Article 12 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 11 novembre 1972

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 15 - CS 6 - Ministères 11 - EM-FAD-DGN 12 -
SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-CMI-Gde Chanc.-JORD 6 - DEP-DGAJL 2
Dtion Stat. 2 - CMR 8 - DSN 4.